

Conclusion civile # 247/13
Croix des Bouquets/ Juge Apsorde le 22 /02/ 2013

Conclusion civile du Ministère public,
agissant au nom de la vindicte publique
contre l'irrespect des principes de la
procédure relatifs à la mise en cause
du Ministère public dans les affaires
intéressant la protection des personnes vivant dans
les sections rurales de la Croix des Bouquets,
au regard du Décret du 8 Janvier 1968

Objet : Etablir a qui appartiennent la ou les propriétés contestées ?

Constat : Plaidoirie contradictoire et dépôt de pièces tant de la partie demanderesse sur opposition que de la partie défenderesse sur opposition.

- 1) Autre demande : demande de maintien du jugement rendu par défaut, en faveur de la partie défenderesse sur opposition, en date du (05) cinq Juin 2012, dans toute sa forme et teneur.

Espèce : Affaire des Héritiers de Feu Jean Léonard CANTAVE (partie demanderesse) sur opposition, assistés de Me. James DORISMAR demandeurs sur opposition / Cabinet Madistin,
Contre les héritiers Désinette DESIRE, assistés de Me. Jean Gary REMY, du Cabinet Madistin.

Vu l'avant-dire droit en date du mardi 20 Janvier 2013 ;

Vu l'avant-dire droit en date du mardi 27 Novembre 2012 ;

A.-Vu dans l'inventaire des pièces déposées par les Héritiers de Feu Jean Léonard CANTAVE (partie demanderesse) sur opposition:

1. Acte d'opposition en date du 21 Aout 2012
2. Copie de Conclusions prises par Me. Jean Gary REMY ;
3. Acte d'Assignment en date du 10 Mai 2010 ;
4. Acte de Notoriété des héritiers Jean Léonard CANTAVE ;
5. Mandat donné à M. Jean Herby CANTAVE ;
6. Plan et Procès verbal d'arpentage des héritiers de feu Jean Léonard Cantave ;
7. Titre de Propriété des héritiers de feu Jean Léonard CANTAVE ;
8. Le présent inventaire.

B.- Vu l'Inventaire des pièces déposées par les sieurs Lionel Jean et consorts contre les héritiers de Jean Leonard Cantave

1.- Mémoire

- 2.- Copie de l'acte d'opposition du 21 Aout 2012
- 3.- Conclusions prises par les sieurs Lionel Jean, Jean Julio Bosquet et Jean Marceau Alexis.
- 4.- Jugement par défaut en date du 19 Juin 2012
- 5.- Sommation d'audience en date du 5 Novembre 2012.
- 6.- Sommation d'audience du 9 Janvier 2013
- 7.- Titre de propriété
- 8.- Procès-verbal d'arpentage de l'arpenteur Jean Baptiste Maurice, Vilmar Drema Blain

1) Demande au Juge en siège, par la partie demanderesse sur opposition, d'ordonner des enquêtes, des expertises pour éclairer sa décision sur le bien fondé de l'action introduite juste pour créer de la confusion entre la **propriété Hatt Meyer** et la **propriété Despinos**.

2) Demande au Juge en siège, par la partie demanderesse sur opposition, de rétracter le défaut octroyé contre les héritiers Jean Leonard Cantave et consorts.

3) Communication ou dépôt de pièces au Greffe du Parquet par les deux parties demanderesse sur opposition et défenderesse sur opposition,

Le Parquet de la Croix des Bouquets, par le biais du Ministère Public, suite à la communication des pièces des parties au Greffe du Parquet, se prononce sur la légalité et le respect des principes de la procédure relatifs :

- 1.- A la mise en cause du Ministère public dans les affaires intéressant les personnes vivant dans les sections rurales de la Croix des Bouquets, et du dépôt initial des pièces au Greffe du Tribunal Civil au Ministère Public, au regard *des articles 1 et 2 du Décret du 8 Janvier 1968, Page 267, 268, 269 du Supplément du Code de Procédure Civile* annoté par Luc D. Hector.
- 2.- Au respect des principes administratifs, autrement dit, du respect des règles en vigueur sur les taxes (timbres), impôts et autres règles fiscales.
- 3.- A l'authenticité des pièces déposées, ou de leur crédibilité.

Considérant l'AVANT-DIRE DROIT en date du Mardi **20 Janvier 2013**, suite à un exploit portant opposition contre un jugement par défaut rendu au (TPI) Tribunal de Première Instance de la Croix des Bouquets en date du dix-neuf (19) Juin 2012, signifié en date du Seize (16) Aout 2012 ;

Considérant l'assignation à la requête des héritiers **de Feu Jean Léonard CANTAVE** aux sieurs : Lionel JEAN, Jean Julio BOSQUETS, Jean Marceau ALEXIS, Mes. Samuel MADISTIN et Jean Gary REMY, en date du dix (10) Mai Deux mille dix, par le ministère de l'huissier Roody CHAMPAGNE ;

Considérant l'ACTE D'OPPOSITION des héritiers de Jean Léonard CANTAVE : Joseph, Alourdes, et Jean Claude CANTAVE, assistés de leurs Avocats Mes. Jean Ronès BRUN, et James DORISMAR signifié aux sieurs : Lionel JEAN, Jean Julio BOSQUETS, Jean Marceau ALEXIS, Mes. Samuel MADISTIN et Jean Gary REMY, le Commissaire du Gouvernement Me. Jean Wilner ELIASSAINT, Me. Jean Thomas LANS, Greffier en chef du Tribunal de Première

Instance de la Croix des Bouquets, par le ministère de l'huissier Baqui Ernsou Jean, en date du vingt-et un (21) Aout 2012,

Considérant la SOMMATION à prendre communication de pièces par la partie défenderesse sur opposition en date du (09) neuf Novembre 2012; et une SOMMATION D'AUDIENCE en date du 29 Novembre 2012 par le ministère de l'huissier Pierre Jean Frantz, par la partie défenderesse sur opposition; et que le défaut sollicité à la Barre a été accordé;

Quant à la forme

Causes de nullité et d'irrecevabilité :

Considérant que selon l'avant-dire droit au regard des 'articles 987 et 991 C.P.C. en son dernier alinéa traitant de la prolongation du délai, la partie défenderesse sur opposition, demanda au Tribunal de reconnaître que les conclusions signifiées en date du 5 novembre 2012 n'était pas prématurées par rapport aux conclusions signifiées en date du 18 Octobre 2012 ;

Attendu qu'au regard de l'article 292 C.P.C. la partie demanderesse sur opposition a évoqué la possibilité de former opposition à ce jugement par défaut ;

Attendu que l'acte de notoriété rédigé, en date du Dix-Neuf (19) Juin Deux Mille Six, par devant le notaire Me. Jean Emmanuel Halaby présentent les sieurs DATAXE COICOU, JEAN ANDRE JUDE LOUIS JEUNE, JEAN WENDER DORESTANT, dument identifiés tous demeurant et domiciliés à la Croix-des Bouquets, présents en l'étude dudit notaire attestant, de notoriété, connaitre, parfaitement, les héritiers de feu JEAN LEONARD CANTAVE, est dument enregistré à Ganthier à la case No 341, Folio: No 51, Registre No : 11 des actes civils ;

Attendu que le mandat en date du **deux (2) Octobre Deux Mille Douze**, préparé par le notaire Me. JEAN EMMANUEL HALABY, commissionné pour la communauté de Ganthier, donné au sieur JEAN HERBY CANTAVE par les mandants héritiers de feu **Jean Léonard CANTAVE**, est enregistré au Folio No : 200, Case : 1792. Registre A No :6 des actes civils ;

Attendu que le plan d'arpentage de M. PIERRE ANDRE MICHEL THEVENIN, en date du 13 AVRIL 2007, est considéré comme incomplet parce que la Case, Folio et Registre ne figurent pas dans ledit acte et que cet acte d'arpentage est incomplet au regard de l'article 28 du **Décret du 26 Février 1975**, donc **nul, mais de nullité relative ; reste à démontrer qu'il fut vraiment enregistré à ses case, folio et registre ;**

Attendu que les redevances fiscales eu égard aux timbres et à l'enregistrement des actes introductifs d'instances présentés au Tribunal, on été respectées, hormis l'évidence des patentes et impôts eu égard à leur renouvellement, au regard des règles sur l'enregistrement. Selon la **LOI du (4) quatre juillet (1933) dix-neuf-cent trente-trois**, sur l'enregistrement (Extraits), en son **article 114**, ou il est stipulé que :

« Tous actes accomplis par les commerçants, les industriels, les professionnels et artisans relativement à leur commerce, industrie, profession ou métier, ne seront pas valables, s'il n'y est mentionné le numéro de leur patente pour l'exercice en cours.

Ces actes dans ces cas ne seront recus ni par les Notaires, ni par le Bureau de l'enregistrement ni par les Tribunaux. »

Attendu que le Ministère Public forme des doutes eu égard au renouvellement des patentes desdits Avocats, tant de la partie demanderesse que de la partie défenderesse sur opposition, car il n'est point mentionné dans leurs actes introductif d'instance, qui donnent mandat aux Juges, la

notion de : « pour l'exercice en cours, de la date de leur saisine du Tribunal », et qu'il y a lieu de leur requérir de présenter à la plus prochaine audience leurs dites patentes, ou encore au délibéré du juge et appréciation du Ministère Public;

Quid des conclusions prises par Me. Jean Gary Rémy pour les sieurs Lionel Jean et consorts, défendeurs originaires et défendeurs sur opposition?

Quant à la forme :

Attendu que la partie défenderesse sur opposition fait état d'un jugement par défaut en sa faveur, mais n'a pas versé dans l'inventaire des pièces soumis au délibéré du Juge un extrait de la publication de ce dit jugement;

Attendu que la partie défenderesse sur opposition soulève l'exception d'irrecevabilité de l'opposition des héritiers de Jean Leonard Cantave pour le fait qu'elle n'a pas présenté les griefs qu'elle relève contre ce jugement par défaut, et la maintenance dans sa forme et teneur le jugement par défaut en date du 19 juin 2012 ;

Attendu que la partie défenderesse sur opposition demande au Tribunal d'écarter toutes les pièces demandées en communication, qui n'ont pas été communiquées dont la partie demanderesse avait fait état dans son assignation ;

Considérant que l'opposition a été faite dans le délai légal, et que l'affaire a été plaidée contradictoirement ;

Considérant que la partie défenderesse sur opposition n'a pas spécifié les pièces qu'elle entendait que la partie demanderesse originale, maintenant demanderesse sur opposition, lui communique. Et qu'au délibéré du Juge des pièces sont communiquées après l'audition contradictoire de l'affaire ;

Attendu que

Quant au fond

Attendu que la partie défenderesse sur opposition dans son mémoire inséré dans le dossier déposé au délibéré du Juge, relève le fait que la mesure d'instruction sollicitée par la partie demanderesse sur opposition ne serait pas nécessaire ;

Attendu qu'elle soulève, en plus, le fait qu'il est de jurisprudence que les Juges du fond ne sont pas dans l'obligation d'ordonner une mesure d'instruction, lorsqu'ils trouvent dans les faits de la cause des éléments suffisants d'appréciation, Cass. 1ere. Sect. 21 Mars 1960, Emile Rigaud et Georges E. Rigaud contre Simone Mevs. Note # 4, page 89 C.P.C. Luc D. Hector ;

Considérant que cette mesure d'instruction par voies d'enquête permettrait au Tribunal de mieux éclairer sa lanterne eu égard à la situation géographique de l'espace dit cadastré ou se situe ladite propriété ;

Attendu que les requérants demandeurs sur opposition, à savoir les héritiers de Jean Léonard CANTAVE, assistés de leurs Avocats Mes. Jean Ronès BRUN et James DORISMA , ont présenté à l'audience civile ordinaire et publique du Mardi Vingt (20) Janvier deux-mille Treize (2013), un plan d'arpentage dressé par l'arpenteur PIERRE ANDRE MICHEL THEVENIN, commissionné pour la Commune de la Croix des Bouquets ;

Que dans ce plan d'arpentage en date du vingt Cinq (25) Juillet 2006, il n'est point mentionné :

- 1) Les Numéros du Folio, Case et le Registre des Actes Civils.

2) L'aiguille indiquant le Nord Vrai ne pointe ou n'indexe point la lettre « N » du nord vrai.

Ce qui fait, en plus, douter de l'enregistrement de ce dit plan d'arpentage.

Attendu que cet acte d'arpentage au regard de l'article 28 du Décret du 26 Février 1975, est un acte nul pour insuffisance de titres; ce qui explique d'ailleurs son non enregistrement.

Attendu que au regard de l'article 114 de la LOI du 4 Juillet 1933 sur l'enregistrement (Extrait), Page 289 du Code de Procédure civile annoté par Me. Luc D. Hector, il est stipulé que : « Il est défendu aux Juges et arbitres de rendre aucun Jugement, ni aux experts de faire aucune estimation en faveur de particuliers sur des actes soumis à l'enregistrement et qui ne seraient point revêtus de cette formalité, à peine d'être personnellement responsables des droits. »

D.- Qu'aucune mention de la publication dans un journal du pays, du jugement par défaut en date du mardi cinq (05) Juin deux mille douze 2012, n'a été faite. Dans le cas contraire, cette dite page dudit journal n'a pas été investi dans le dossier soumis à l'appréciation des Magistrats.

Quant au fond

Attendu que c'est l'acte introductif d'instance qui donne mandat aux Juges pour leur appréciation et délibéré et qu'en matière de revendication de propriété, ce sont les titres qui indiquent à qui appartiennent les titres de propriété, et les plans d'arpentage délimitent ces dits titres ;

Attendu qu'après l'étude des pièces soumis pour le REQUISITOIRE ECRIT ET MOTIVE, du Ministère Public, ce dernier au regard du Décret du 8 Janvier 1968, a constaté le dépôt de deux titres de propriété.

Quid de la délimitation de ces deux propriétés ?

Sont-elles confuses ou identiques ou plutôt distinctes l'une de l'autre ?

Analysons les Pièces des sieurs Lional Jean, Jean Julio Bosquet et Jean Marceau Alexis, partie défenderesse sur opposition.

A.- Propriété « LE MEILLEUR » ou « HATTE MEILLEUR »

Attendu qu'après l'analyse des pièces à nous présentées, le Ministère Public a pu constater une nette délimitation entre les deux propriétés contestées ;

Attendu que dans la propriété des héritiers de feu Mme. Désinette Désiré, sise à « LE MEILLEUR » ou « HATTE MEILLEUR », une portion de terre de 198, 68/100 de carreau de terre se serait comprise entre les lettres A. B. C. D. E. F. G. H. I., mais en lisière avec l'habitation Despinos, Boucambou et le reste de « LE MEILLEUR », comme lu dans l'acte d'arpentage dressé par Jean-Baptiste Maurice Emmanuel Vilmar Drema Blain : borné au Nord par l'habitation Boucambou au Sud, par le reste de l'habitation LEMEILLEUR, à l'Est, par l'habitation Despinos et à l'Ouest, par l'habitation Dessources.....;

Attendu que l'arpentage antérieurement dressé par l'arpenteur Louis Rigaud, chef du Génie militaire

Attendu que dans l'acte d'arpentage dressé par l'arpenteur géomètre, Jean Baptiste Maurice Emmanuel Vilmar Drema Blain, muni de l'ordonnance du Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince, Me. Lise Pierre-Pierre, en date du huit (8) Juin Deux mille un pour citer les voisins limitrophes, en faveur des héritiers de Désinette Désiré avec pour mandataire, M. Jean Bellande Osias, dument identifié, il est constaté :

1.- Une portion de terre mesurant par sa surface ABCDEA, des quantités de terre à onze hectares sept ares soixante quinze centiares de carreau de terre soit huit carreau cinquante huit centièmes soixante douze de carreau de terre bornés au Nord par le canal de Boucanbou, au Sud, par les héritiers Rodolphe Dontfraide, à l'Est, par un Canal ou drainage et à l'Ouest par la route publique asphalté, conduisant au plateau Central

2.- Une autre borne identique présentant le plan ABB, CDEFGHIJK, L, M, N,O, P...etc., mesurant cent soixante deux carreaux cinquante deux centièmes de carreau, soit deux cent neuf Hectares soixante cinq ares, vingt quatre centiares, bornée au Nord par le canal de Boucanbou, à l'Est par la route conduisant au Plateau Central, à l'Ouest par l'habitation Corail Cesselesse, et une route publique, au Sud par les Héritiers Exantus Fils, Bléus Abellard, les Héritiers Mamuse, les Héritiers Marc Lamarre et un canal ; ;

Attendu que par acte notarié, en l'étude du Notaire Me. Pierre G. Normil commissionné pour la commune de Ganthier, juridiction du Tribunal Civil de Port-au-Prince, dument identifié, patenté et imposé, ce dernier, dépositaire de la minute, a constaté l'arpentage en faveur de la Citoyenne Désinette Désiré d'une contenance de CENT QUATRE VINGT DIX Carreau de Terre et SOIXANTE DIX HUIT CENTIEMES de terre, dit plan extrait des archives du Service des Cadastres de la Croix-des-Bouquets relatif au Procès-verbal d'arpentage dressé par l'arpenteur Louis RIGAUD, Chef du Génie Militaire et Arpenteur Général de la République en dates des trois (3) Avril Mil Huit Cent Dix-Sept, suivi des quatre (4), cinq (5), six (6) ...et trente (30) Avril ;

Attendu que l'arpenteur géomètre, répondant au nom de Jean-Baptiste Maurice Emmanuel Vilmar Drema Blain dans son opération d'arpentage, suite à une ordonnance de la Doyenne Lise Pierre Pierre en date du huit (8) Juin Deux Mille Un (2001), sur une superficie de 198 carreaux / 68 centièmes de terre environ, a soussigné et certifié s'être spécialement transporté sur l'habitation LEMEILLEUR à l'endroit appelé HATTE MEILLEUR, Section rurale des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets ;

Attendu que l'œuvre de l'arpenteur peut être cru jusqu'à preuve contraire, et que l'appellation LEMEILLEUR à l'endroit appelé HATTE MEILLEUR, est spécifiquement différente de celle de DESPINOS ;

Attendu que la délimitation géographique de LEMEILLEUR et HATTE MEILLEUR, dans le Cadastre est totalement différente l'une de l'autre et que les dimensions de terre contestées par chacune des parties sont aussi différentes l'une de l'autre ;

B.- Propriété « DESPINOS »

Attendu que l'arpenteur répondant au nom de PIERRE ANDRE MICHEL THEVENIN, Arpenteur commissionné pour la commune de la Croix-des-Bouquets, dument identifié, patenté et imposé, par autorisation du Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince en date du 13 Juillet 2006, a certifié s'être transporté sur l'habitation Despinos, section rurale des Vareux, Commune et arrondissement de la Croix des Bouquets, aux fins de rafraichir les lisières d'une quantité de terre, de la border et d'en lever le plan figuratif, dite propriété que les requérants ont

hérité de leur arrière grand-père répondant au nom de Jean Leonard Cantave, qui en avait fait acquisition de l'Etat haïtien représenté par le secrétaire d'Etat des finances M. Jean Chrisostome Imbert, par autorisation du Président Alexandre Pétion, en date du 24 Juin 1817 ;

Attendu que ladite propriété pour culture garnie en bois sur l'habitation DESPINOS, appartenant à ces derniers mesurait Cent Quatre-vingts Quatre Carreaux ;

Attendu que cette sus-dite portion de Cent Quatre-vingts Quatre (184 Carreaux) de terre était retirée d'une plus grande portion Deux Cent Neuf (209) Carreaux de terre, serait appartenu au feu Colonel Jean Leonard CANTAVE, et que ces détails aurait été relaté dans un acte de dépôt dressé par le Notaire Charlemagne Charles Solon Mirville, en date du 14 Septembre 1943, enregistré à Thomazeau le 29 Septembre 1943, au Folio 74, Case : 244, et du Registre des actes civils ;

Attendu que cette portion de terre est dite bornée 1.- Au Nord par le Canal de Boucanbou, au Sud par l'habitation LE MEILLEUR, à l'Est par la route de Mirbalais et à l'Ouest par l'habitation Dessources 2.-Au Nord, par le canal de Boucanbou au Sud par une Route, à l'Est, par l'habitation Chambrun et à l'Ouest par la route de Mirbalais

Attendu que ce plan d'arpentage est dit enregistré à la Croix des Bouquets le 13 Avril 2007, mais que le Folio, Case et Registre ne sont pas mentionné, depuis lors;

Attendu qu'il y a lieu de requérir des intéressés de se conformer à la loi sur l'enregistrement, car la non mention de ces numéros rend l'acte d'arpentage incomplet ;

Attendu que la Commune de Ganthier dépend du Tribunal de la Croix des Bouquets depuis sa création en Avril 2007 ;

Attendu que sans contester l'appartenance des biens appartenant aux héritiers de feu Jean Léonard CANTAVE, il y a lieu de requérir de ces derniers d'opérer un nouveau rafraichissement de ces dites lisières ;

Attendu qu'il est stipulé en l'article 59 du Décret du 26 Février 1975 sur l'arpentage (Page 709 du Code Ertha P. Trouillot) que : « L'arpenteur est tenu d'écrire sur les minutes et sur les expéditions la mention de l'enregistrement et de la transcription ainsi que le montant de ses honoraires et des frais reçus, conformément au tarif, le tout sous peine d'une amende de (Gdes 100.00) cent gourdes à prononcer par le Tribunal Civil »

Attendu qu'aucune mention pareille au regard de ces dispositions légales n'a été faite sur ledit acte et que les numéros des Folio, Cases et du registre des Actes Civils n'y sont portés, et qu'il y a lieu de condamner cet arpenteur à (100) cent gourdes d'amende à verser à la DGI, pour ces dites irrégularités

Attendu que au regard de l'article 20 du Décret-LOI du 27 Novembre 1969 (Page 631 Code Ertha P. Trouillot), sur le Notariat, il est stipulé que : « Chaque notaire est obligé de résider dans le lieu qui lui a été fixé par le Gouvernement et qui est désigné dans sa Commission.

En cas de contravention, le Notaire sera passible d'une amende de (Gdes. 1000.00) mille gourdes à requérir par le Ministère Public devant le Tribunal Correctionnel ou pourra être suspendu par le Secrétaire d'Etat de la Justice jusqu'à ce qu'il aura prouvé s'être conformé à la LOI. »

Dans l'Article 21 du même Décret-LOI « Il est expressément défendu d'instrumenter hors de la Commune pour laquelle il est commissionné à peine de nullité des actes qu'il aura passés, de destitution, de dommages-intérêts envers les parties lésées à moins que dans des cas graves et pressants, l'autorisation ne soit donnée par le Doyen du Tribunal Civil du Ressort du dit Notaire, le Ministère Public préalablement entendu. »

Attendu qu'il est stipulé au regard de l'article 31 du Décret-LOI du 27 Novembre 1969 que :
« Les Notaires ne pourront passer vente d'aucune propriété urbaine ou rurale, sans qu'au préalable, cette propriété ait été arpentée.... »

Par ces motifs, le Ministère Public de la Croix des Bouquets demande au Tribunal d'accueillir favorablement l'action des héritiers Jean Léonard CANTAVE, Joseph CANTAVE, Alourdes CANTAVE et Consorts contre les sieurs Lional JEAN, Jean Julion bosquet et Jean Marceau ALEXIS, pour être juste et fondée en fait et en droit; et en appréciant l'authenticité des dits titres de propriété soumis à son analyse, après sa mise en cause, au regard du Décret du 8 Janvier 1968;

Le Ministère Public dira, pourtant, que les deux propriétés figurant sur les titres et plans d'arpentage des contestataires : à savoir les héritiers de Jean Léonard CANTAVE et Désinette DESIRE, semblent exister géographiquement.

Qu'il y a lieu cependant, d'ordonner un rafraîchissement de lisières, pour délimiter les lisières de chacune de ces dites propriétés, sans préjudice des amendes à requérir pour les titres et plans d'arpentage présentés par les notaires et arpenteurs, qui ne portent pas spécifiquement la notion des numéros des cases, folio, et registres de l'enregistrement de ces dits actes d'arpentage. Y-a-t-il lieu à ordonner le déguerpissement ou expulsion des lieux de l'un ou l'autre requérant sur lesdites propriétés ? Ne serait-il pas encore tôt de décider pareille chose ?

Pour les héritiers Désinette Désiré, Le Tribunal ordonnera à l'arpenteur géomètre, répondant au nom de Jean-Baptiste Maurice Emmanuel Vilmar Drema Blain opérant, suite à une ordonnance de la Doyenne Lise Pierre Pierre en date du huit (8) Juin Deux Mille Un (2001), sur une superficie de 198 carreaux / 68 centièmes de terre environ, de porter sur son acte d'arpentage les numéros de case, folio et numéros du registre, manquant à son plan d'arpentage, qui rendent le plan d'arpentage incomplet au regard de l'article 59 du Décret du 26 Février 1975 sur l'arpentage (Page 709 du Code Ertha P. Trouillot) qui stipule que : « L'arpenteur est tenu d'écrire sur les minutes et sur les expéditions la mention de l'enregistrement et de la transcription ainsi que le montant de ses honoraires et des frais reçus, conformément au tarif, le tout sous peine d'une amende de (Gdes 100.00) cent gourdes à prononcer par le Tribunal Civil. »

De même, ordonnera pour les héritiers de Jean Léonard CANTAVE, que l'arpenteur répondant au nom de Pierre André Michel THEVENIN, de rendre aussi complet son plan d'arpentage, manquant dans son enregistrement les numéros de case, folio, et registre dudit enregistrement.

Tout en ordonnant aux dits arpenteurs de se conformer à la LOI, le Tribunal requerra aux parties demanderesse et défenderesse d'employer à leur cause des experts tels que :

- 1) Deux arpenteurs à charge et à décharge, pouvant délimiter les dits lieux litigieux ;
- 2) Un certificat du service de cadastre délimitant les zones de DESPINOS et de LEMEILLEUR ou HATTE MEILLEUR.
- 3) Un Juge de Paix pouvant dresser le Procès-verbal de la délimitation de ces deux zones sus-dites.

Qu'avant d'ordonner de déguerpir desdits lieux tous occupants dits illégaux ou irréguliers, le Tribunal ordonnera aux parties en cause de se conformer à la LOI.

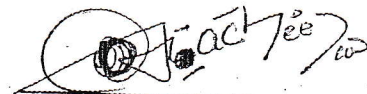
Ainsi le Tribunal fixera la date de la nouvelle audition de l'affaire. Car, au regard de l'article 114 de la LOI du 4 Juillet 1933 sur l'enregistrement « Il est défendu aux Juges et arbitres de rendre aucun Jugement, ni aux experts de faire aucune estimation en faveur de particuliers sur des actes soumis à l'enregistrement et qui ne seraient point revêtus de cette formalité, à

peine d'être personnellement responsables des droits.» et relatif à la patente, au regard de l'article 15 du Décret du 20 Septembre 1962, il est stipulé que : « Tous actes accomplis par les commerçants, les industriels, les professionnels et artisans relativement à leur commerce, industrie, profession ou métier, ne seront pas valables, s'il n'y est mentionné le numéro de leur patente pour l'exercice en cours.

Ces actes dans ces cas ne seront reçus ni par les Notaires, ni par le Bureau de l'enregistrement ni par les Tribunaux. »

Le Tribunal Requerra, en plus des Avocats poursuivants tant des demandeurs que des défendeurs de certifier à la Barre le renouvellement de leurs patentes pour l'exercice en cours relativement à leurs actes introductifs d'instance donnant mandat aux Juges, puisque ces patentes font défaut aux pièces déposées au délibéré et analyse du Ministère Public.

Donné de nous, Me. Zachée S. OSIRIS, substitut Commissaire du Gouvernement de la Croix des Bouquets, en date du (8) huit Janvier 2013..**aux fins de droit...etc.**



Me. Zachée S. OSIRIS
S/Commissaire du Gouvernement